

REGLEMENT DE PARTICIPATION DES SALONS BEST ET MUNICIPIO 2009

I. L A M A N I F E S T A T I O N : salons B E S T 2009 – MUNICIPIO 2009

Article 1 – ORGANISATION – OBJET – DATES

La SPRL BEST ENVIRONNEMENT ci-après dénommée « la Direction » organise le Salon Européen de l'Environnement, de l'Energie et des Technologies propres (BEST) et le salon des pouvoirs publics (MUNICIPIO) qui se tiendront aux Halles des Foires de Liège les 14, 15 et 16 octobre 2009.

Les Salons seront ouverts au public le mercredi 14 octobre de 14 H à 20 H et les autres jours de 10 H à 18 H.

Ils seront accessibles aux exposants le mercredi 14 octobre de 12H30 à 21 H et les autres jours de 9 H à 20 H.

La Direction se réserve le droit, sans que l'exposant puisse réclamer d'indemnité ou renoncer même partiellement à ses engagements, de décider la prolongation ou l'ajournement du salon à moins de trois mois de l'ouverture ainsi que pour des raisons majeures et imprévisibles qu'elle détermine, la fermeture anticipée du salon.

Dans ces cas, aucun remboursement ne sera opéré et la Direction a le droit au paiement intégral des redevances de location ou de prestations réalisées.

Si le salon ne peut avoir lieu ou est reporté à plus de trois mois, la Direction rembourse les sommes versées, à l'exclusion de tous frais tels que ceux engagés pour l'aménagement, le transport, la publicité, etc..., les redevances pour prestations effectuées et les frais de dossier restant dus.

Si pour des raisons impératives non imputables à la Direction ainsi que dans tous les cas de force majeure en général, le salon ne peut avoir lieu, la Direction peut exiger le paiement de 25 % de la redevance du stand à titre de remboursement de frais et le paiement intégral des prestations exécutées.

II. A D M I S S I O N D E S E X P O S A N T S

Article 2 – CRITERES DE SELECTION

Le choix des exposants et des produits est déterminé, en fonction de l'objet du salon, souverainement par la seule Direction sans qu'elle ait à justifier sa décision qui n'est soumise à aucun délai.

L'exposant s'inscrit sous son nom s'il s'agit d'une personne physique ou sous sa raison sociale s'il s'agit d'une société régulièrement constituée. Il doit posséder un numéro d'entreprise délivré par la banque-carrefour des entreprises s'il est commerçant ou société établis en Belgique ou à l'organisme qui en tient lieu, dans son pays, s'il est étranger.

Article 3 – FORMALITES D'ADMISSION

A. Envoi par le candidat exposant de la convention de participation à la Direction

La convention de participation doit être rédigée sur le formulaire officiel « convention de participation ».

Sont nulles et non avenues les conventions de participation formulées autrement que sur le formulaire officiel, celles qui sont incomplètes ou celles qui ne sont pas accompagnées des sommes de toute nature exigées par la Direction.

Sont irrecevables les conventions de participation visant à l'exposition de produits ou services ne répondant pas strictement au thème et/ou à la nomenclature du salon définis par la Direction.

Sont de même irrecevables les conventions émises par des personnes physiques ou morales dont la solvabilité serait notoirement incertaine ou altérée ou dont la présence serait susceptible d'affecter la cohérence ou l'image du salon.

La présence d'un exposant à un salon antérieur ne constitue pas un critère de préférence et n'engendre aucun droit particulier sur l'attribution, la surface, la localisation ou la configuration d'un emplacement.

La remise du formulaire officiel et du règlement de participation constitue, de la part de la Direction, une simple proposition ; l'offre émane du candidat exposant.

Toute inscription constitue de la part de l'exposant, un engagement ferme et définitif.

Si le candidat exposant retire son offre avant la délivrance du certificat d'admission, il est néanmoins tenu au paiement intégral de la redevance de location et des services déjà prestés pour lui.

Les options ne sont plus valables au-delà du dixième jour qui suit leur date d'émission.

La signature et le renvoi de la convention de participation impliquent l'abandon de recours de l'exposant, de ses fournisseurs et de leur personnel vis-à-vis de la Direction et l'acceptation du règlement et des mesures qui pourraient être prises ultérieurement ainsi que l'engagement formel de les observer.

B. L'agrément de la convention de participation par la Direction

Le contrat est conclu par l'envoi du certificat d'admission.

Si dans les huit jours de la date de ce certificat, l'exposant ne fait pas d'objection écrite, il est réputé avoir donné son accord formel sur l'emplacement et la superficie lui attribués.

La Direction se réserve le droit de modifier cette superficie et/ou sa localisation.

La Direction peut autoriser les firmes à exposer en collectivité.

Les coparticipants, solidairement responsables vis-à-vis de la Direction, sont représentés par un mandataire désigné par eux.

Une liste portant la raison sociale, l'adresse de tous les participants et l'énumération des produits exposés par chacun d'eux, est annexée à la convention de participation collective.

Article 4 – DESISTEMENT – EXCLUSION

Une participation ne peut être annulée par l'exposant. Le prix total de la redevance du stand attribué reste dû dans tous les cas même si l'exposant, pour quelque raison que ce soit, est empêché de participer.

Dans le cas de désistement ayant lieu plus de 40 jours calendrier avant le premier jour du salon et uniquement après que la Direction ou l'exposant aura réussi à trouver un remplaçant qui honorera complètement la créance, occupera l'ensemble de l'emplacement lui attribué et pour autant que tous les emplacements soient loués, l'exposant défaillant sera libéré contre paiement de 25 % du prix de la location, des frais de dossier et de toutes les prestations qui auront déjà été réalisées pour son compte.

Si l'emplacement de l'exposant défaillant ne peut être attribué à un remplaçant, la convention de participation initiale n'est pas résiliée et l'intégralité du prix de location ainsi que les autres frais restent dus.

Sans préjudice de dommages et intérêts, la Direction a le droit d'exclure un exposant qui contrevient au présent règlement et à tous arrêtés, lois, règlements, édits, etc... en vigueur sans qu'une indemnité de quelque chef que ce soit ne soit due au contrevenant.

La Direction se réserve le droit de prononcer l'exclusion immédiate d'un exposant :

- s'il ne réunit plus les conditions prévues à l'article 2 - critères de sélection
- lorsque des faits graves pouvant mettre en cause la réputation du salon sont portés à sa connaissance même après agrégation de la participation
- dans les cas prévus aux articles 5, 7, 8 et 9.

En cas d'exclusion, la redevance intégrale de l'emplacement, les frais de dossier et les factures pour services prestés, même s'ils ne sont pas encore facturés, sont dus à la Direction au titre d'indemnité sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

La signature de la convention de participation implique pour l'exposant l'obligation de respecter le Règlement général du salon, toutes les mesures nouvelles qui pourraient être prises ultérieurement dans l'intérêt de ce dernier et tous arrêtés, lois, règlements, directives, etc... des pouvoirs publics et des associations reconnues d'intérêt public. La Direction est autorisée à apporter des modifications au présent règlement ainsi qu'au tarif des redevances si la situation économique générale le justifiait. Dans ce cas, elle doit porter ces modifications à la connaissance de l'exposant qui dispose d'un délai de huit jours pour annuler sa participation.

Le règlement est de stricte interprétation et ne peut être considéré comme simplement comminatoire. Le texte français prévaut sur tous les autres textes.

Article 5 – REDEVANCES

Les paiements s'effectuent en euros, à l'échéance, à l'endroit et selon le mode indiqués sur les formulaires et factures

Le prix au m² loué est fixé à 80 € hors taxes.

La superficie minimum de location est fixée à 6 m². La surface louée est déterminée en l'arrondissant au mètre carré supérieur.

L'exposant ne peut disposer de son emplacement qu'après avoir payé intégralement les factures.

Un mois avant l'ouverture du salon, la Direction peut disposer de l'emplacement dont l'entièreté des redevances n'est pas réglée ; l'exposant en reste néanmoins redevable.

Toutes les redevances dont l'exposant aurait à s'acquitter du fait de commandes passées à la Direction dans le cadre de prestations ou fournitures détaillées au chapitre IV ci-après, doivent être payées à la réception de la facture et en tout état de cause avant la fin du salon.

Sauf dispositions contraires, sont à charge de l'exposant, tous les frais d'installation relatifs à sa participation, quelle qu'en soit la nature et notamment : l'aménagement, l'installation du sol, la location des tapis, mobilier, panneaux d'identification, placement d'enseignes lumineuses, raccordement aux distribution d'électricité, gaz, air comprimé, eau, égout, réseau téléphonique et en général, tous travaux effectués sur demande.

Sont également à sa charge, l'assurance de son matériel d'exposition et de tout objet introduit dans le salon, le nettoyage et l'entretien de son stand, les mesures prescrites en matière de sécurité, incendie et hygiène, les consommations d'électricité, gaz et eau, les redevances aux raccordements téléphoniques, le démontage des installations faites à sa demande, la remise en état des lieux, etc...

La Direction n'assume aucune responsabilité du fait des fournitures techniques.

Les raccordements sont de la compétence exclusive de la Direction.

L'installation à l'intérieur du stand est réalisable par l'exposant.

Article 6 – BATIMENTS ET ESPLANADES

La Direction se charge uniquement de l'éclairage, du nettoyage, du chauffage et de la ventilation des zones communes des halles et des esplanades.

Le sol, qui ne peut subir aucune déprédation, est recouvert de béton, de céramique ou de pierre naturelle.

Il supporte une charge uniformément répartie de 5 000 kg au m².

Les exposants sont tenus d'éviter toute projection de corps gras et d'une façon générale, tous produits susceptibles d'endommager le revêtement du sol.

Les bâtiments et esplanades ne peuvent subir aucune détérioration ; il est défendu de suspendre, accrocher ou lier tout objet, aménagement, installation ou matériel aux éléments des halles et esplanades et de trouser, clouer dans les murs ou le sol. Toutes infractions à ces règles entraînent la remise en état aux frais de l'exposant.

Article 7 – STAND

Le stand se compose de l'emplacement loué tel que défini à l'article 5 et de la construction et du matériel que l'exposant y a installé.

A. Emplacement

L'emplacement loué est personnel et ne peut être ni sous-loué, ni échangé, ni cédé même partiellement à titre gratuit ou onéreux.

L'exposant est tenu d'occuper son stand pendant toute la durée des heures d'ouverture du salon. Toute absence est sanctionnée par une amende.

L'emplacement est mis à la disposition de l'exposant dès qu'il a apuré son compte.

L'exposant autorisé par la Direction à occuper un emplacement réservé à une allée ou qui crée un chemin de circulation dans son stand doit payer la location de la superficie totale sur laquelle il s'installe.

Le stand à étages doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction et chaque niveau supplémentaire est facturé la moitié du coût total de l'emplacement.

La Direction a la faculté d'apporter à tout moment des changements au plan d'implantation sans que l'exposant puisse faire valoir un droit à une indemnité quelconque.

Les plans communiqués aux exposants et le marquage au sol des halles comportent des cotes et marques aussi précises que possible. Il appartient toutefois à l'exposant de s'assurer de leur conformité avant l'aménagement de son stand. La Direction ne peut être tenue responsable des différences qui pourraient être constatées entre les cotes et les marques indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

B. Erection du stand

L'exposant ou toute personne mandatée par lui, ne peut introduire son matériel dans l'enceinte de la Foire qu'accompagné d'une autorisation d'installation délivrée par la Direction.

Les exposants et/ou les entrepreneurs effectuent la construction des stands à leurs risques et périls et sous leur propre et entière responsabilité.

Ils prennent toutes les dispositions utiles pour éviter de provoquer des dommages ou accidents au public, aux autres exposants et aux organisateurs. En cas de carence de l'exposant, la Direction pourra, aux frais de l'exposant, procéder à toute mesure conservatoire urgente et nécessaire.

Le matériel utilisé doit être ignifugé et répondre à toutes les normes de sécurité en vigueur.

Les dispositifs de sécurité et les installations et zones d'usage commun doivent rester librement accessibles.

Il est interdit d'établir une installation quelconque susceptible d'en entraver le libre accès.

C. Plan d'aménagement

Au plus tard six jours avant le commencement des travaux d'aménagement, l'exposant soumet, en double exemplaire, à la Direction son projet d'aménagement et de décoration et lui communique le nom et l'adresse du décorateur éventuel.

Le stand ne peut être installé qu'après accord écrit de la Direction qui a le droit d'arrêter les travaux non conformes au plan agréé et de faire procéder à l'enlèvement des installations aux frais, risques et périls de l'exposant.

Si l'exposant n'a pas envoyé le plan d'aménagement, la Direction se réserve le droit de suppléer aux manquements constatés aux frais du défaillant.

Les cloisons en bordure des rues et allées sont interdites.

Les cloisons latérales et de fond auront une hauteur maximum de 2.44 m à partir du sol nu.

L'exposant est prié de prendre contact avec ses voisins afin de déterminer de commun accord la hauteur des cloisons contiguës.

La Direction tranche souverainement les cas litigieux.

L'exposant doit installer un fronton le long de chaque allée. Le point haut de ce fronton sera situé à 2.44 m.

Les enseignes publicitaires doivent normalement être posées de manière telle que leur bord supérieur ne dépasse pas la cloison ou le fronton. Dans le cas où l'exposant désire déroger à cette règle, notamment pour des enseignes suspendues, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction. Tous les détails utiles seront fournis par l'exposant dans sa demande écrite : dimensions, caractéristiques, lieu de placement, etc... Il est à noter que l'autorisation éventuellement obtenue ne dispense pas l'exposant du paiement de toute redevance liée à cette prestation et de toutes autres redevances restant dues.

D. Délai d'aménagement

Les exposants qui ont réservé une superficie nue, ont accès aux halles pour procéder au montage les 12 et 13 octobre 2009 de 9 H à 18 H ainsi que le 14 octobre à partir de 9 H : ceux qui ont réservé par l'intermédiaire de la Direction, une superficie aménagée, ont accès à leur stand le 13 octobre 2009 de 9 H à 18 H ainsi que le 14 octobre à partir de 9 H.

Le montage doit obligatoirement être terminé au plus tard une heure avant l'ouverture au public.

Sauf autorisation préalable demandée par écrit à la Direction, les halles ne sont pas accessibles aux véhicules.

Le dépôt de matériel encombrant et/ou lourd (conteneurs, véhicules de démonstration,...) destiné à demeurer sur le stand pendant toute la durée du salon devra être effectué aux jours et heures fixés de commun accord avec la Direction.

Les stands dont l'érection n'est pas entamée 24 heures avant l'ouverture du salon, sont réputés non occupés.

La Direction en assure la décoration aux frais de l'exposant défaillant, les redevances de toute nature restant dans tous les cas à charge de celui-ci.

E. Démontage

Le démontage est prévu le 16 octobre de 19 H à 21 H les 17 et 18 octobre 2009 de 9 H à 18 H. L'exposant est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète de son stand et de son contenu. L'enlèvement des objets exposés, des installations et des constructions est effectué sous la seule et entière responsabilité de l'exposant.

A l'issue du démontage :

- l'emplacement doit être balayé et les déchets emballés dans des emballages hermétiques. Tous les débris devront être déposés par l'exposant dans les conteneurs mis à sa disposition.
- l'exposant doit remettre en état l'emplacement loué et réparer tous dommages occasionnés au sol, constructions et matériels mis à sa disposition. La Direction se réserve le droit d'y procéder aux frais de l'exposant.

Si dans le délai indiqué, l'exposant n'a pas libéré son emplacement, la Direction pourra faire transporter les objets et le stand dans un endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant sans pouvoir être tenue responsable de dégradations totales ou partielles.

Article 8 – PRODUITS

Peuvent uniquement être exposés les produits et articles nominativement inscrits sur la convention de participation et qui sont les seuls admis par la Direction.

La Direction se réserve le droit d'empêcher l'entrée et l'installation de produits ou articles non portés sur la convention de participation sans que l'exposant puisse prétendre à la moindre indemnité.

L'exposant ne peut faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés ou firmes non exposantes.

Les produits exposés peuvent être classés et/ou faire l'objet d'une limitation quantitative (nombre d'exposants et superficie des emplacements) par la Direction.

Ils doivent répondre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements. L'exposant s'engage à prendre à leur propos toutes les précautions nécessaires et est seul responsable des accidents pouvant survenir.

L'exposant n'est autorisé à prendre des commandes que pour les produits spécifiés sur la convention de participation.

Conformément aux lois, règlements et arrêtés, les prix (TVA incluse) doivent être affichés en permanence de façon très lisible.

L'exposant est tenu d'assurer la protection industrielle des matériels et produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits et matériels concernés, la Direction n'assumant aucune responsabilité dans ce domaine.

La Direction peut exiger la preuve que les produits dont l'admission est demandée sont fabriqués par l'exposant ou qu'ils sont exposés par un représentant ou importateur mandaté par le fabricant.

La Direction peut demander une copie du contrat liant le fabricant et l'exposant.

A. Admission d'appareils et de machines

Les machines et appareils doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions légales et réglementaires de sécurité. Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'exposant en vue de la sécurité du personnel et des visiteurs.

L'exposant est seul responsable de tout accident pouvant survenir, notamment à l'occasion de ces démonstrations d'appareils ou de machines.

B. Interdictions diverses

Ne sont pas admis sous peine d'exclusion de l'exposant et de réclamation de dommages et intérêts :

- le stockage et l'emploi de produits radioactifs, de matières explosives, détonantes, fulminantes ou aisément inflammables telles que oxygène, hydrogène, acétylène, explosifs...., en général tous les produits jugés dangereux, insalubres ou susceptibles d'incommoder les visiteurs ou les exposants, tels que pétrole, alcools, acides, essence, mazout, matières corrosives s'ils ne sont pas reçus dans des récipients appropriés, solides et d'un encombrement restreint, ou encore vapeurs, fumées, gaz de combustion sauf dispositif d'évacuation adéquat agréé par la Direction à laquelle l'exposant en aura fait la demande préalable ;
 - le placement d'objets ou produits en dehors de l'emplacement alloué de même que la distribution intempestive de circulaires, prospectus et échantillons ;
 - les démonstrations bruyantes ou autres visant à attirer l'attention du public, et en général, toute publicité susceptible de gêner les occupants des stands voisins ou les visiteurs, comme notamment le racolage, le démarchage dans les allées ;
 - les collectes pour œuvres diverses ailleurs que dans les stands réservés à cet effet ;
 - l'apposition ou la peinture de textes publicitaires ou autres sur les parois intérieures ou extérieures des bâtiments de même que l'utilisation de ces parois pour la fixation des stands ;
 - toute manifestation non conforme à l'objet et au caractère du salon, entre autres, les revendications à l'égard des pouvoirs publics et les démonstrations politiques ;
 - la distribution de ballonnets publicitaires sauf autorisation spéciale de la Direction. En aucun cas, ces ballonnets ne seront gonflés à l'aide de gaz combustible ;
 - la photographie, le dessin, la copie, le mesurage, la reproduction de stands ou objets exposés, sauf autorisation écrite de la Direction et de l'exposant. La Direction n'est cependant pas responsable des infractions à la présente disposition par suite de négligences des préposés ou de la violation de leurs ordres.
- La Direction se réserve le droit de prendre, à des fins publicitaires, des vues d'ensemble ou partielles du salon et d'en autoriser la reproduction et la vente.

C. Emballages

Sous aucun prétexte, les emballages de quelque nature que ce soit, ne peuvent séjourner dans les stands durant la manifestation, ni même dans l'enceinte du salon. Ils doivent être emportés journalièrement par les exposants. Tout emballage trouvé dans les halles la nuit précédant l'ouverture sera enlevé d'office et aucune garantie n'est donnée quant à sa restitution.

D. Approvisionnement des stands

L'acheminement des marchandises et le réapprovisionnement des stands pendant la période d'exploitation du salon doit se faire en dehors des heures d'ouverture au public, soit une demi-heure avant l'ouverture, soit une demi-heure après la fermeture.

E. Sortie des produits, matériels et matériaux

Une autorisation de sortie délivrée par la Direction doit accompagner tout matériel, matériau ou produit qui quitte le salon.

La Direction fixe la date limite de l'évacuation des locaux. L'évacuation tardive est sanctionnée d'une amende et la Direction et les assureurs déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les objets qui n'auraient pas été évacués dans le délai prescrit.

En cas d'enlèvement tardif, la Direction peut d'office, aux frais et risques de l'exposant et sans mise en demeure, consigner au compte de ce dernier, dans un magasin public, les objets et matériaux dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie de la bonne fin de participation de l'exposant.

Après six mois, l'exposant dûment averti, les objets non retirés seront vendus publiquement. Le produit net de la vente sera porté au crédit du compte de l'exposant.

Sans préjudice à l'application des dispositions reprises ci-avant, tout enlèvement de produits ou de stands est interdit tant qu'une redevance à titre quelconque reste impayée ou que les dégâts éventuels n'ont pas été réparés par l'exposant.

Article 9 – PRESCRIPTION LEGALES VERIFICATIONS ET CONTRÔLE – SURVEILLANCE

Les exposants doivent, sous peine d'exclusion, se soumettre à toutes les lois, arrêtés et règlements publics. Ils doivent prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité et la protection de toutes personnes et de tous biens séjournant dans le salon. Ils sont les seuls responsables des accidents causés par leur personnel et leurs biens. Ils veillent à laisser libres de tout obstacle les issues.

Ils se conforment au règlement général des mesures de sécurité contre l'incendie joint au présent règlement de participation et munissent obligatoirement chaque stand, d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la NBN S21-014 ou d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 L. En cas de manquement, la Direction équipera d'office chaque stand d'un extincteur conforme aux conditions qu'elle détermine.

A. Vérifications et contrôles

En tout temps, les agents de la Direction, des pouvoirs publics ou des associations reconnues d'intérêt public ont le droit d'accès à l'emplacement de l'exposant à l'effet de s'assurer du respect de prescriptions reprises ci-avant ainsi que celles du présent règlement.

La Direction peut faire exécuter toutes modifications qu'elle estime nécessaires aux frais de l'exposant.

Les vérifications, contrôles ou modifications exécutées à l'intervention de la Direction n'engagent en aucune manière sa responsabilité.

B. Surveillance

Un service de surveillance générale est organisé durant la période de préparation, d'exploitation et de démontage du salon.

Les exposants sont tenus de se conformer aux directives de ce personnel. Ils voudront bien en cas de litige, s'en référer directement à la Direction qui tranchera souverainement.

Toute attitude incorrecte vis-à-vis de ce personnel sera sanctionnée d'une exclusion.

En cas de besoin, la Direction peut faire appel à la force publique.

Pendant les heures d'accès aux stands, chaque exposant assure lui-même la surveillance de son stand et des objets exposés.

En dehors des heures fixées par la Direction, l'exposant ne peut ni séjourner, ni maintenir du personnel dans l'enceinte des halles ; il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les marchandises mises en exposition et ce, dès le montage et jusqu'au démontage de son stand.

L'exposant qui se prétend lésé par le fait d'autres participants ou de tiers, ne peut exercer son recours que contre ceux-ci et en aucune manière, mettre la Direction en cause.

<h2>IV. SERVICES A L'EXPOSANT</h2>

Le coût des services figure sur le vade-mecum.

Sauf indication contraire sur le vade-mecum, le délai pour le renvoi des commandes est fixé au plus tard à trente jours avant l'ouverture du salon.

Les commandes tardives donnent lieu à majoration de 25 % du prix du tarif.

Article 10 – ASSURANCES

L'exposant et ses assureurs abandonnent tous recours contre la Direction, les concessionnaires, les autres exposants ou les participants à titre quelconque ainsi que contre les préposés de tous ces organismes et personnes.

De par son inscription au salon, l'exposant participe gratuitement à la police de responsabilité civile, de responsabilité civile objective vis-à-vis des tiers et à la police incendie souscrites par la Direction.

L'assurance responsabilité civile couvre la Direction, ses préposés et les exposants, leurs préposés, contre les réclamations formulées par des tiers en cas d'accident survenant dans l'enceinte des halles et pour autant que leur responsabilité soit reconnue.

Les capitaux couverts sont de 2 478 935 euros par sinistre, dommages corporels, dégâts matériels et immatériels confondus, sans franchise.

Les accidents de circulation de véhicules automobiles quelconques dans l'enceinte des halles des foires sont exclus de l'assurance.

L'assurance contre les risques d'incendie prévoit que la garantie soit également accordée à l'exposant au titre d'occupant ou de locataire.

Dans le cas où l'exposant a érigé des bâtiments à l'intérieur des halles, ceux-ci doivent être assurés spécialement à ses frais contre les risques d'incendie et de recours des voisins.

L'exposant est entièrement responsable de tout dommage relatif aux produits, matériels exposés qu'il en soit le propriétaire ou qu'il les ait loués ou empruntés à la Direction ou à des tiers.

La Direction recommande à l'exposant de souscrire à une assurance tous risques pour tous les objets exposés, le matériel, l'agencement du stand même s'ils sont pris en location gratuite ou payante.

L'exposant peut y souscrire en complétant le formulaire « assurance tous risques ».

Les taux d'assurance sont communiqués aux exposants qui les demandent. La déclaration d'assurance est envoyée directement à l'assureur qui doit la recevoir avant l'expédition des produits, matériels et objets exposés.

La prime d'assurance est fixée par l'assureur et doit être payée à la Direction par l'exposant.

Article 11 – CARTES D'ENTREE

Le droit d'entrée pour le public est fixé à 6,50 €(TTC). Les cartes VIP d'une valeur de 6,50 € (TTC) donnant droit à l'entrée peuvent être obtenues par les exposants au prix de 0,12 € (hors TVA). Ces cartes sont distribuées exclusivement par les exposants qui ne peuvent les revendre. Elles devront porter l'identité de la firme exposante. Les cartes utilisées à titre d'entrée seront facturées au prix forfaitaire de 2,50 € (hors TVA).

Article 12 – CATALOGUE

L'insertion au catalogue est obligatoire et fixée forfaitairement à 125 € (hors TVA).

Ce catalogue reprendra, outre les renseignements généraux, le répertoire alphabétique des exposants et des produits suivant le modèle défini par la Direction.

Un exemplaire sera remis gratuitement aux exposants.

La Direction décline toute responsabilité quant aux erreurs ou omissions qui pourraient exister dans le catalogue.

Article 13 – STANDS AMENAGES

La Direction peut mettre à disposition des exposants un stand aménagé. Le descriptif et les conditions particulières peuvent être obtenus sur simple demande.

Article 14 – EAU ET EVACUATION

Les travaux d'amenée et d'évacuation d'eau sont exécutés par un entrepreneur désigné par la Direction, aux frais de l'exposant aux conditions reprises dans le vade-mecum.

Les exposants ne peuvent exécuter eux-mêmes ces travaux.

Les décharges à l'égout ne peuvent servir qu'à l'évacuation des eaux usées.

L'exposant qui obstrue les canalisations d'évacuation des eaux usées supportera tous les frais de désobstruction de ces canalisations.

Toute commande est à formuler sur le document ad hoc qui reprend les tarifs et conditions en vigueur.

Le matériel mis à la disposition de l'exposant reste la propriété de la Direction ou de l'entrepreneur désigné par elle.

L'installation à l'intérieur du stand est à charge de l'exposant et doit s'effectuer en tubes rigides.

Les robinets et vannes doivent rester accessibles en permanence par la Direction.

Article 15 – ELECTRICITE

Toute inscription au salon entraîne d'office le raccordement à une installation électrique minimale. Les demandes de raccordements électriques complémentaires s'effectuent au moyen du bon de commande prévu à cet effet qui est transmis à la Direction au moins trente jours avant l'ouverture du salon.

La Direction décline toute responsabilité en cas d'interruption ou d'inégalité dans la fourniture du courant quelle qu'en soit la durée.

La distribution d'énergie électrique se fait sur courant alternatif triphasé, 50 périodes à la base, tension de 380 V entre phases et de 220 V entre phase et neutre.

A. Raccordements des stands

Les raccordements au réseau électrique fixe des halles est réalisé par un entrepreneur désigné par la Direction.

Les exposants ne sont pas autorisés à procéder eux-mêmes au raccordement de leur stand.

Il est strictement interdit à un exposant de vendre ou de céder du courant à un autre exposant.

Le raccordement sera réalisé par l'entrepreneur désigné par la Direction dans l'ordre de réception des formulaires de demandes et il comprend la fourniture et le placement de câbles de raccordement et d'un coffret type CEE semi-encasté avec fusibles généraux. Le matériel utilisé reste la propriété de l'entrepreneur et l'exposant ne peut en aucun cas le modifier.

L'usage d'une puissance supérieure à celle demandée, entraîne automatiquement le déclenchement du disjoncteur et la suppression du courant.

Une telle suppression n'engage nullement la responsabilité de la Direction. Dans tous les cas où l'exposant aura installé une puissance supérieure à celle demandée, la Direction se réserve le droit de réclamer outre le supplément normal de la redevance, des frais de modification et éventuellement une pénalité déterminée par la Direction.

Le prix forfaitaire du raccordement comprend la consommation du courant électrique durant toute la période d'accès aux exposants et au public. La prolongation de la durée de la fourniture soit avant, soit après le salon, soit en dehors des heures d'accès des exposants et du public, doit faire l'objet d'un raccordement spécial.

Le coffret de raccordement, les interrupteurs généraux et particuliers doivent être accessibles en permanence par la Direction.

B. Installation dans les stands

Les installations d'éclairage et de force motrice après raccordement sont à exécuter et doivent être entretenues par l'exposant qui a le libre choix de son installateur.

L'enclenchement et la coupure des installations des stands a lieu une demi-heure avant et après les heures d'accès aux exposants.

Toutes les installations devront être réalisées conformément aux prescriptions du règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.), édition la plus récente. Elles doivent être protégées par un interrupteur différentiel général de 300mA, idéalement de 100 mA. Seules les prises avec terre sont admises.

C. Contrôle et réception des installations

Avant d'être mise sous tension, toute installation doit être contrôlée par un organisme de sécurité choisi par la Direction. Celui-ci effectuera toutes vérifications et prescrira toutes mesures qu'il jugera utiles.

La Direction a le droit de refuser une installation ou de suspendre la fourniture de l'énergie électrique aussi longtemps que l'exposant n'aura pas remédié aux manquements constatés par l'organisme de sécurité.

Les appareils à haute tension (enseignes, néons, etc...) ne sont admis qu'avec l'accord spécial de la Direction.

Article 16 – BADGES EXPOSANTS

Destinés exclusivement aux exposants, ils sont délivrés aux conditions reprises dans le vade-mecum. Ils sont strictement personnels et donnent l'accès permanent des locaux d'exposition pendant les heures réservées aux exposants.

Article 17 – PARKINGS DES EXPOSANTS

Des parkings spéciaux, réservés aux voitures des exposants, sont accessibles par abonnement dont le coût est indiqué dans le vade-mecum.

Dans tous les cas, la Direction décline toute responsabilité du chef d'accidents, vols, détériorations, pouvant se produire à l'intérieur de ces parkings.

Article 18 – TVA

Sauf spécification contraire, tous les prix repris au présent règlement, ne comprennent pas la TVA qui est à charge de l'exposant.

Article 19 – DIVERS

Compte tenu du peu de durée du salon, tous les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés de commun accord entre l'exposant et la Direction mais resteront tranchés souverainement par la Direction sans qu'elle doive justifier sa position.

Ce règlement ne déroge en aucun cas au règlement général des Halles des Foires de Liège.

V. JURIDICTION

Tous litiges concernant le présent règlement sont de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Tous droits et amendes qui pourraient en résulter seront supportés par la partie succombante.